

ATTENTION

LE PASSAGE DU PAS DE LA MISERICORDE EST INTERDIT



PAR ARRETE MUNICIPAL N°7 DU 17/01/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LA SURE EN CHARTREUSE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 7

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur le sentier du PAS DE LA MISERICORDE

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 3/2004 fermant temporairement le sentier situé au niveau du passage du « Pas de la Miséricorde »,

Considérant que les chutes de pierres sur ce sentier présentent des risques pour la sécurité publique,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce sentier ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La circulation des véhicules/ La fréquentation du sentier du PAS DE LA MISERICORDE est interdite sur le sentier au niveau du passage du PAS DE LA MISERICORDE

Article 2

Cette interdiction de circulation/fréquentation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Sure en Chartreuse

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA SURE EN CHARTREUSE

Article 7

Madame la Maire de la commune de LA SURE EN CHARTREUSE, Monsieur le président de la communauté de communes du PAYS VOIRONNAIS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Sure en Chartreuse, le 17 janvier 2020

La Maire,

Virginie RIVIERE

